

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16155625

MONITEUR BELGE

03-11-2016

BELGISCH STAATSBLAZ

Tribunal de Commerce du Hainaut
Division Charleroi -

ENTRÉ
LE

13 OCT. 2016

Le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE

Forme juridique : SCRL

Siège : Rue Sainte Henriette 216 7140 Morlanwelz

N° d'entreprise : 0433720157

Objet de l'acte : Projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société à constituer

PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SCRL GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE A CONSTITUER LPR CONCEPT SPRL

PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE
(Etabli par le Collège de gérants de la Société au bénéfice de la société à constituer LPR CONCEPT SPRL)

Le collège de gérants de la SCRL GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE a décidé d'établir un projet de scission conformément aux dispositions des articles 677 juncto 743 du Code des sociétés.

Le collège de gérants de la Société propose que la Société transfère une partie de son patrimoine, activement et passivement, à la société à constituer LPR CONCEPT SPRL par voie de scission partielle.

Conformément à l'article 743 du Code des sociétés, nous avons pour mission d'établir un projet de scission qui mentionne :

- la forme, la dénomination, l'objet et le siège social de la société à la scinder ainsi que la nouvelle société; (al.2 1°) ;
- le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte (al.2 2°)
- les modalités de remise des parts de la nouvelle société (al.2 3°) ;
- la date à partir de laquelle les parts de la nouvelle société donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (al.2 4°) ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société (al. 2 5°) ;
- les droits assurés par la nouvelle société aux associés de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des parts ou les mesures proposées à leur égard (al. 2 6°) ;
- les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 746 (al. 2 7°);
- tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission (al.2 8°) ;
- la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la nouvelle société (al.2 9°) ;
- la répartition aux associés de la société à scinder des parts de la société à scinder et des parts de la nouvelle société ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée (al.2.10°)

L'opération se caractérisera par l'attribution de parts nouvelles en rémunération de rapport aux associés de la société apporteuse.

Ce projet de scission sera soumis pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée et sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent au moins six semaines avant la date de cette assemblée, conformément aux articles 677 et 743 du Code des sociétés.

Cette scission partielle est motivée par une restructuration permettant une réorganisation fonctionnelle et juridique des 2 activités distinctes de la société.

I. Société scindée et société à constituer (Art 743, al. 2, 1° du Code des Sociétés)

A. Forme, dénomination et siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. Société à scinder partiellement : GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL.

Il s'agit de la société GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE, société civile ayant emprunté la forme d'une SCRL, dont le siège social est établi rue Ste Henriette 216 à 7140 Morlanwelz.

La société SCRL GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE a été constituée, sous l'abréviation «GRE.SA.S», sous la forme d'une Société Coopérative ayant emprunté la forme d'une S.C., à Liège, le 25 février 1988, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 115.918.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises : ainsi, notamment, elle a adopté de nouveaux statuts suivant procès-verbal dressé par le notaire Vincent REUL à Morlanwelz, en date du 25 janvier 2006, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge sous le numéro 2006-02-06 - 0027359.

GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.720.157.

Le capital social de la société s'élève à 80.000,00 € et est représenté par 3.200 parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes intégralement libérées.

La société scindée est représentée aux fins du présent projet par le collège des gérants.

Société bénéficiaire : LPR CONCEPT SPRL

La société se scindera partiellement par voie de constitution d'une société civile qui prendra la forme d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL), ayant comme dénomination LPR CONCEPT et ayant son siège social rue Ste Henriette 216 à 7140 Morlanwelz (RPM n° à déterminer — Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi).

Elle est appelée dans ce projet « société bénéficiaire de la scission » ou « LPR CONCEPT SPRL ».

L'objet social de la société à constituer LPR CONCEPT SPRL sera le suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes activités immobilières (transaction, promotion, etc..) ;
- marchands de biens immobiliers ;
- les activités de transactions sur biens immobiliers tels que: immeubles résidentiels et maisons d'habitation, immeubles non résidentiels, terres et terrains ;
- l'exploitation de biens immobiliers en multipropriété ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'industrie des travaux publics et privés.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

- Toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement, de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immobiliers et toutes entreprises de travaux publics ou privés.

- Le commerce de commissionnement et de représentation pour n'importe quels biens sent en bref, intermédiaire dans le commerce.

- Le Consulting dans le domaine de la gestion, management et marketing.

- Elle peut exécuter des fonctions de directeur, commissaire et liquidateur de société. La société peut, pour son compte, gérer les placements et les patrimoines.

- La prestation de tous services dans le cadre de son objet y compris dans la gestion de patrimoine.

- Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines énumérés ci-avant.

- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités.

- La prestation de services de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

- Toutes activités immobilières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gérance, la gestion, etc., de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la société pourra participer à toute convention concernant la transformation ou l'aménagement de ces immeubles, participer à toute opération de promotion immobilière, adopter le statut de marchand de biens. Elle pourra réaliser toutes activités généralement quelconques, de nature civile, commerciale, financière ou administrative en relation directe ou indirecte avec les opérations immobilières.

- Toutes activités d'investissement à savoir acquérir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêt émis par toutes sociétés belge ou étrangère. Elle peut faire toutes

opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et aux agents de change.

- L'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés par ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice à ce qui précède, tous pouvoirs de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation par la société d'une partie ou d'une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elle jugera bonnes, compris les sociétés dans laquelle la société n'a pas de participations.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société a également la possibilité d'acheter des terrains afin d'y ériger, sous forme de lotissement ou autre, des immeubles destinés à la vente ou à la location ; elle peut acheter des immeubles en vue des les louer ou les revendre avec ou sans transformation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le montant du capital de la société à constituer LPR CONCEPT SPRL s'élèvera à 18.600 € et sera représenté par 3.200 parts. La libération s'effectuera à concurrence de 228.711,43 € suite à la réalisation de la présente scission partielle.

II. Description de l'opération

Les sociétés concernées envisagent de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 077 et 742 à 757 du Code des sociétés, par laquelle GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL transférera, sans dissolution et sans cesser d'exister à LPR CONCEPT SPRL, une partie de son patrimoine, activement et passivement, en contrepartie de l'émission, par LPR CONCEPT SPRL, de parts qui seront directement attribuées aux associés de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL, la société scindée.

III. Description et répartition précises des éléments d'actif et de passif à transférer à la nouvelle société (art. 743, alinéa 2, 9° du Code des sociétés)

Dans le cadre de la scission partielle, GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL transférera à LPR CONCEPT SPRL l'ensemble des actifs et passifs afférents aux biens immobiliers dont un atelier avec terrain sis rue Saint-Henriette (+212), cadastré section A numéro 324 L 51 pour une contenance de 23 ares 44 centiares. Revenu cadastral : 4.007 €. Sont également transférés les outils et machines, s'il en est, placés dans les immeubles sus indiqués pour l'exploitation et le service de fonds, c'est-à-dire tout le matériel fixe et mobile, l'outillage présent et futur et tout ce qui, à titre quelconque, peut être réputé immeuble par destination ou par incorporation, rien excepté ni réservé.

Ce transfert s'inscrit dans la volonté de la société participant à la scission partielle de transférer les activités immobilières dans une structure mieux appropriée à la typologie de l'activité. Cette réorganisation est donc destinée à permettre une indépendance fonctionnelle et juridique des deux activités d'exploitation.

Les composantes patrimoniales ainsi incluses dans le patrimoine transféré sont détaillées ci-après:

a) A l'actif :

- a. Terrains et constructions
- b. Installations, machines et outillages
- c. Valeurs disponibles

b) Au passif :

- a. Dettes financières à long terme
 - b. Dettes financières à court terme
- Le montant de l'actif net apporté s'élève à

Cet actif net sera représenté comme suit dans les livres de la société scindée, compte tenu de l'historique de ses capitaux propres :

Capital (réellement libéré)	50.540,65 €	
Réserve légale		5.0
Réserves disponibles		87.0
Bénéfice reporté		85.0
	228.711,43 €	

Immédiatement après la décision de scission partielle, il sera procédé à l'augmentation du capital des deux sociétés participant à l'opération afin de respecter les prescrits légaux en matière de capital minimum.

IV. Rapport d'échange des parts (article 743, alinéa 2, 2° du Code des sociétés)

Puisqu'il s'agit en l'espèce d'une scission partielle, dans laquelle GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL ne cesse pas d'exister, les parts de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL ne doivent pas être échangées.

Le collège de gérance de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL propose qu'en échange des activités scindées, des parts de la société à constituer soient attribuées aux associés de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL dans un rapport d'une part sociale de la société à constituer pour une part de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL, soit un total de 3.200 parts.

Aucune soulte ne sera payée.

Le capital de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL est représenté par 3.200 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il sera donc proposé à l'assemblée générale de LPR CONCEPT SPRL d'émettre 3.200 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, en échange de l'actif net apporté.

V. Modalités de remise des nouvelles parts de la société à constituer (article 743, alinéa 2, 3° du Code des sociétés)

Les parts à émettre par LPR CONCEPT SPRL à l'occasion de l'apport par la société scindée seront des parts sociales sans désignation de valeur nominale ordinaires nominatives.

En matière de scission partielle, les apports sont rémunérés dans le chef des associés de la société apporteuse.

Le jour de l'assemblée générale extraordinaire entérinant la scission partielle par constitution d'une nouvelle société, l'organe de gestion de LPR CONCEPT SPRL inscrira dans son registre des parts nominatives les données suivantes :

- l'identité des associés de la société scindée au profit desquels les parts sociales ont été émises ;
- le nombre de parts sociales de la société bénéficiaire de la scission auquel chaque associé de la société scindée a droit ;
- la date de la décision de scission partielle par constitution.

Cette inscription sera signée par le représentant qualifié de la société bénéficiaire de la scission ainsi que par chaque nouvel associé ou son représentant disposant de la procuration nécessaire.

Le capital social de la nouvelle société sera représenté par 3.200 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces 3.200 parts nouvelles seront inscrites au nom des associés de la société scindée dans le registre des associés.

VI. Date à partir de laquelle les nouvelles parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (article 743, alinéa 2, 4° du Code des sociétés)

Les parts sociales à émettre à l'occasion de la constitution de LPR CONCEPT SPRL donneront droit à participer aux résultats de l'exercice comptable 2016 à compter du 1er juillet.

Aucun autre arrangement particulier relatif à ce droit est fait.

VII. Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport (article 743, alinéa 2, 5° du Code des sociétés)

D'un point de vue comptable, la présente scission partielle prendra effet rétroactivement à partir du 1er juillet 2016 à zéro heure.

Par conséquent, toutes les opérations accomplies par GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL entre le 1er juillet 2016 à zéro heure et la date de la réalisation juridique de la scission partielle (c'est-à-dire le jour de

l'approbation de cette opération par l'assemblée générale des associés de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL et de la constitution de LPR CONCEPT SPRL) et qui porte sur le patrimoine transféré, tel que défini au point II supra, seront considérées, d'un point de vue comptable et des impôts directs, comme ayant été accomplies pour le compte de LPR CONCEPT SPRL.

A cet égard, il est spécifié qu'à dater du jour du dépôt du présent projet de scission, aucune opération importante affectant les biens apportés ne sera effectuée dans GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL en dehors d'opérations découlant de l'activité normale et courante.

VIII.Droits spéciaux (article 743, alinéa 2, 6° du Code des sociétés)

Aucun associé de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL ne jouit de droits spéciaux liés aux parts que celui-ci détient dans GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL et GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE SCRL n'a émis aucun titre autre que des parts. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre des mesures spéciales à cet égard au sein de LPR CONCEPT SPRL.

IX.Emoluments spéciaux (article 743, alinéa 2,7° du Code des sociétés)

Il est proposé, conformément aux dispositions de l'article 746, dernier alinéa, du Code des sociétés, de renoncer à l'unanimité aux rapports spéciaux visés à cet article 748 du Code des sociétés.

Dès lors, il n'y a pas d'émolument à attribuer à un réviseur d'entreprises pour cette mission spécifique.

En application de l'article 219 du Code des sociétés, un réviseur d'entreprises devra faire rapport sur les apports en nature faits dans le cadre de la scission partielle lors de la constitution de LPR CONCEPT SPRL.

En l'absence du contrôle sur le projet de scission, Monsieur Antonio MIAOULIS, Expert-comptable et Conseil fiscal du Cabinet d'Experts-comptables et Conseils fiscaux Miaoulis SPRL, sera chargé d'établir le rapport visé à l'article 219 du Code des sociétés pour LPR CONCEPT SPRL, société bénéficiaire de la scission.

La rémunération attribuée à l'expert-comptable pour l'établissement de ce rapport écrit sur l'apport en nature dans LPR CONCEPT SPRL, société bénéficiaire, sera de l'ordre de 1.000 €.

X.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission (article 743, alinéa 2, 8° du Code des sociétés)

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres du collège de gérants de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE en réalisation avec la présente scission partielle, ni au gérant de la société à constituer LPR CONCEPT SPRL.

XI.Répartition aux associés de la société à scinder des parts émises par la société bénéficiaire de la scission partielle (article 743, alinéa 2,10° du Code des sociétés)

Puisqu'il s'agit, comme évoqué ci-dessus, d'une scission partielle dans laquelle GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE ne cesse pas d'exister, les parts de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE ne doivent pas être échangées, chaque associé recevra une part nouvelle de LPR CONCEPT SPRL contre une part existante de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE.

La scission partielle par constitution d'une nouvelle société qui fait l'objet du présent projet sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE.

XII.Informations complémentaires

Projet adopté par l'organe de gestion de GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE, le 31 août 2016, en quatre (4) exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, à savoir deux pour l'organe de gestion de la société scindée, conservés au siège de la société, un aux fins de dépôt et un pour le notaire instrumentant.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Régime fiscal : la scission partielle aura lieu sous le bénéfice de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 117 du Code de l'Enregistrement et des articles 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Fait à Fleurus, le 31 août 2016

Pour la SPRL GRENAILLAGE, SABLAGE, SERVICE,

Laurent Rousseau, Gérant

Liliane Tamenne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature